

Règlement ministériel du 4 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Troisvierges et Drinklange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Troisvierges et Drinklange;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée à deux voies de circulation est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N12 (PK 82.570 – 83.150) entre Troisvierges et Drinklange.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B5, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH